JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march, publ Registre du Commerce	REDACTIO
aborna.	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMI
Algérie et France	8 NF 12 NF	14 NF 20 NF	24 NF 35 NF	20 NF 20 NF	15 NF 20 NF	9 T C.

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF — Numero des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellementset réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

Tarij des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-294 du 2 août 1963 portant publication des accords algéro-marocains du 30 avril 1963, p. 813.

**

LOIS

Loi nº 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales, p. 826.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEURI

 $D\acute{e}cret$ n° 63-306 du 20 août 1963 portant code élec**toral**, p. 826.

Décret nº 63-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales, p. 828.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret nº 63 294 du 2 août 1963 portant publication des accords algéro-marocains du 30 avril 1963.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Seront publiès au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire les instruments suivants signés à Rabat le 30 avril 1963 par les représentants des gouvernements du Royaume du Marcc et de la République algérienne démocratique et populaire :

- accord sur le régime des échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc,
- 2 listes annexées au précédent accord (liste spécifique S et liste G des produits admissibles en franchise des droits de douane).
- lettre annexe fixant les conditions d'importation de tomates marocaines en Algérie.
- accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et energétique,
- accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie,
- accord entre l'Algérie et le Maroc relatif au transport aérien.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 août 1963.

Ahmed BEN BELLA

ACCORD SUR LE REGIME DES ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME DU MAROC

Considérant la situation nouvelle en Afrique du Nord et les perspectives de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire,

Considérant la volonté des deux Gouvernements de hâter l'edification du Grand Maghreb Arabe,

Animés du désir de développer leurs échanges commerciaux en tendant vers leur équilibre,

Soucieux d'harmoniser leurs politiques commerciales aussi bien dans les relations entre les deux pays qu'à l'égard des pays tiers, tout en tenant compte des conditions particulières de chacune des deux économies, sont convenus de :

- 1º/ Echanger en franchise de droits de douane, les produits figurant sur les deux listes G et S ci-annexées et dans la limite d'un volume fixé d'un commun accord,
- 2°/ Arrêter une liste dite « G » de produits dont l'admission en franchise dans chacun des deux pays fait l'objet d'un contingent tarifaire global,
- $3^{\circ}/$ Arrêter une liste dite « S » de produits dont l'admission en franchise dans chacun des deux pays fait l'objet d'un contingent spécifique pour chacun des produits,
- 4°/ Fixer un calendrier et un contingent pour les produits agricoles repris sous les numéros suivants du Tarif :
 - tomates, artichauts, pommes de terre 07-01 - agrumes 08 - 0208 - 08- pastèques, melons, raisins 08-09 08-04
- 5°/ Arrêter dans les meilleurs délais les modalités d'application des contingents eu égard aux quantités, aux valeurs et aux calendriers,
- 6"/ Fixer la durée d'application du présent accord, à dater de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire jusqu'au 31 décembre 1963, avec possibilité de prorogation par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties manifesterait le désir d'y mettre fin ou

d'en réviser les dispositions après le 31 décembre 1963, un préavis de quatre mois est nécessaire,

- 7°/ Prévoir la réunion d'une Commission Mixte d'experts à la demande de l'une ou de l'autre des parties,
- 8°/ Abroger toutes dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre la République algérienne démocratiqeu et populaire et le Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, le 30 avril 1963.

en double original, en langue française, les deux textes faisant également foi

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

M'Hammed YAZID.

Nº Nomenclature

P. le Gouvernement du Royaume du Maroc. Docteur BENHIMA

Désignation

LISTE SPECIFIQUE « S »

2) 08-02 3) 08-04-08-08-09 4) Chapitre 20 4) Chapitre 20 5) 25-23 5) Ciment 6) 28-02 5) Soufre sublimé ou précipité et fleurs extra légères mouillables 7) 28-06 8 Acide chlorydrique 8) 28-08 9 Acide sulfurique 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Ellés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareills non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges Machines, appareils et engins agricoles Accumulateurs en plomb Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 60 Sonneterie 31-01 Vétements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants.		1).	07-01	Tomates, pommes de terre, artichauts
4) Chapitre 20 Préparations de légumes et de fruits 5) 25-23 Ciment 6) 28-02 Soufre sublimé ou précipité et fleurs extra légères mouillables 7) 28-06 Acide chlorydrique 8) 28-08 Acide sulfurique 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Ellès de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour femmes				Agrumes
5) 25-23 Ciment 6) 28-02 Soufre sublimé ou précipité et fleurs extra légères mouillables 7) 28-06 Acide chlorydrique 8) 28-08 Acide sulfurique 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Ellés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 88 84-24 Machines, appareils et engins agricoles Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Vétements de dessus pour hommes et gargonnets 31-01 Vêtements de dessus pour femmes		3)	08-04-08-08-08-09	Raisins, melons, pastèques
Soufre sublimé ou précipité et fleurs extra légères mouillables 7) 28-06 Acide chlorydrique 8) 28-08 Acide sulfurique 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Ellés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets 51-02 Vétements de dessus pour femmes		4)	Chapitre 20	Préparations de légumes et de fruits
extra légères mouillables 7) 28-06 Acide chlorydrique 8) 28-08 Acide sulfurique 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Ellés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets		5)	25-23	Ciment
8) 28-08 9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Peintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Eilés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Sonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets Vêtements de dessus pour femmes		6)	28-02	
9) 29-01 Hydrocarbures 10) 32-09 Pcintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Eilés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pates à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets Vétements de dessus pour femmes		7)	28-06	Acide chlorydrique
10) 32-09 Pcintures et vernis 11) 41-02 Cuirs et peaux 12) Chapitre 42 Ouvrages en cuir 13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Eilés de coton 13) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets		8)	28-08	Acide sulfurique
11) 41-02 12) Chapitre 42 13) 44-27 14) Chapitre 44 01-02-03 15) Chapitre 48 16) 51-04 17) 55-05 18) 61-03-04 19) 62-01 19) 62-01 19) 62-03 19) Chapitre 64 19) 62-01 19) 62-03 19) Chapitre 64 19) 62-10 10) Chapitre 64 11) Chapitre 71 12) Chapitre 71 12) Chapitre 71 13) Chapitre 71 14) Chapitre 71 15) Chapitre 71 15) Chapitre 71 16) Chapitre 71 17) Sac d'emballage 18) Chapitre 71 19) Chapitre 71 10) Chapitre 71 11) Chapitre 72 12) Chapitre 73 13) Chapitre 74 14) Chaussures 15) Chapitre 75 16) Chapitre 76 17) Chapitre 77 18) Chapitre 77 18) Chapitre 78 18) Chapitre 79 18) Chapitre 60 19) Chapitre 60 1		9)	29-01	Hydrocarbures
12) Chapitre 42 13) 44-27 14) Chapitre 44 01-02-03 15) Chapitre 48 16) 51-04 17) 55-05 18) 61-03-04 19) 62-01 19) 62-01 19) Chapitre 64 19) 62-02 19) Chapitre 71 19) Chapitre 71 19) Chapitre 71 20) Chapitre 71 21) Chapitre 71 22) 70-21 23) Chapitre 71 24) 74-17 25	ĺ	10)	32-09	Peintures et vernis
13) 44-27 Ouvrages en bois 14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Filés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Pâtes à papier Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets Vêtements de dessus pour femmes		11)	41-02	Cuirs et peaux
14) Chapitre 44 01-02-03 Ouvrages en sparterie et de vannerie 15) Chapitre 48 Papiers et cartons 16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Filés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Vénicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		12)	Chapitre 42	Ouyrages en cuir
15) Chapitre 48 16) 51-04 17) 55-05 18) 61-03-04 19) 62-01 20) 62-03 21) Chapitre 64 22) 70-21 23) Chapitre 71 24) 74-17 26) 83-13 27) 84-10 28) 84-24 29) 85-04 30) 87-02 20) 83-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Chaussures Cha		13)	44-27	Ouvrages en bois
16) 51-04 Tissus de rayonne continue 17) 55-05 Eilés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et gargonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes		14)	Chapitre 44 01-02-03	Ouvrages en sparterie et de vannerie
17) 55-05 Eilés de coton 18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes		15)	Chapitre 48	Papiers et cartons
18) 61-03-04 Vêtements 19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes		16)	51-04	Tissus de rayonne continue
19) 62-01 Couvertures 20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes	l	17)	55-05	Eilés de coton
20) 62-03 Sacs d'emballage 21) Chapitre 64 Chaussures Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Chapitre 71 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles Accumulateurs en plomb Vénicules de tourisme et Vénicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		18)	61-03-04	Vêtements
21) Chapitre 64 22) 70-21 Verrerie 23) Chapitre 71 Bijouterie 4) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Couvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		19)	62-01	Couvertures
22) 70-21 23) Chapitre 71 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Couvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vétements de dessus pour femmes	l	20)	62-03	Sacs d'emballage
23) Chapitre 71 24) 74-17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Couvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Vénicules de tourisme et Vénicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		21)	Chapitre 64	Chaussures
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes	l	22)	70-21	Verrerie
et de chauffage 25) 71-19 Ouvrages en cuivre 26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Fer à béton Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		23)	Chapitre 71	Bijouterie
26) 83-13 Bouchons métalliques 27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes		24)	74-17	
27) 84-10 Pompes centrifuges 28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		25)	71-19	Ouvrages en cuivre
28) 84-24 Machines, appareils et engins agricoles 29) 85-04 Accumulateurs en plomb Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		26)	83-13	Bouchons métalliques
29) 85-04 Accumulateurs en plomb 30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		27)	84-10	Pompes centrifuges
30) 87-02 Véhicules de tourisme et Véhicules utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		28)	84-24	Machines, appareils et engins agricoles
utilitaires ex 73-10 Chapitre 47 Chapitre 60 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vétements de dessus pour femmes		29)	85-04	Accumulateurs en plomb
Chapitre 47 Pâtes à papier Chapitre 60 Bonneterie 31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes		30)	87-02	
31-01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes				
garçonnets 31-02 Vêtements de dessus pour femmes	-	Ch	apitre 60	Bonneterie
1 71 00		31-	-01	
	-	31-	-02	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

	LISTE « G »		
LISTE DES DES DROITS	PRODUITS ADMISSIBLES EN FRANCHISE DE DOUANE EN ALGERIE ET AU MAROC	N° du tarif douanier	
N° du tarif		français	
douanier français		,	B — de mer : autres que sardines, thonidés, anchois et ma-
	SECTION I	03-03 A - B	quereaux. Crustacés, mollusques, coquillages (même séparés
	Animaux vivants et produits du règne animal		de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés ou salés ou en saumure); crustacés non décortiqués,
	Chapitre 1 ^{er} .		simplement cuits à l'eau :
	Animaux vivants		A — Crustacés.
01-01	A — Chevaux :		B — Mollusques et coquillages :
	I - Destinés à la boucherie.		- de mer.
	III - Autres : b) de trait ou de selle.		— escargots.
	C — Mulets et bardots :		Chapitre 4
	I - Des espèces domestiques		Lait et produits de la laiterie,
01-02	Animaux viyants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.		œufs d'oiseaux, miel naturel.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :	04-04	Fromages et caillebotte.
	A — des espèces domestiques :	04-0 A - B	Eufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conser- vés, séchés ou sucrés
44 05	I - Ovins.		 A — En coquilles, frais ou conservés. B — Œufs complets (blancs et jaunes)
01-05	Volailles vivantes de basse-cour.		dépourvus de leurs coquilles, même en mor-
01-06 B Ex 01-08 C	Pigeons. Autres animaux; autres.		ceaux ou en poudre. B II — Jaunes d'œufs.
11	(à l'exclusion des chiens et des abeilles).	04-06	Miel naturel.
	Chapitre 2		Chapitre 5
	Viandes et abats comestibles		Autres produits d'origine animale, non
			dénommés, ni compris ailleurs.
Ex 02-01 A	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus : frais, réfrigérés ou congelés :	05-02	Soies de porc ou de sanglier : poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, déchets de ces soies et poils.
	A — Viandes :	05-03 A et B	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières :
	I - Des espèces chevalines, asine et mulassière II - De l'espèce bovine.		A — non frisés ni fixés sur supports.
•	III - De l'espèce porcine. IV - Autres - de l'espèce ovine.	05-04 ex A	B — autres. Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés.		ou en morceaux, autres que ceux de poissons A — non comestibles
02-03 B	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés		— boyaux.
02-03 B	ou en saumure : — Autres.	Ex 05-05	Déchets de poissons, à l'exclusion des écailles d'ablettes et similaires.
Ex 02-04 A	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : — pigeons domestiques morts.	05-03	Os et cornillons, bruts, dégraisses ou simplement prépares (mais non découpés en forme), aci- dulés ou bien dégélatinés ; poudres et déchets
02-05	Lards, y compris la graisse de porc et de volaille non pressés ni fondus, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure,	Ex 05-09	de ces matières. Cornes, bois, sabots, ongles, griffes, et becs bruts ou simplement préparés ; mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ;
02-03 B & C	séchés ou fumés. Viandes et abats comestibles de toutes espèces à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B — De porc		fanons de baleine et d'animaux similaires, brut ou simplement préparés, mais non dé- coupés en forme, y compris les barbes et déchets. — Cornes et bois bruts.
	C — Autres.		— Sabots, ongles, griffes et becs.
	Chapitre 3		SECTION II
•	Poissons, erustacés et mollusques		Produits du règne végétal
03-01 A	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés		Chapitre 6
et ex B	ou congelés :		Plantes vivantes et produits de la floriculture
	A — d'eau douce. B — de mer. — Sardines, thonidés, anchois et maquereaux.	06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos yégétatif ou en fleur.
03-01 ex B	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :	06-02 Ex C	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :

N° du tarif douanier français		N° du tar if douanier français	
		08-67	Fruits à noyaux, frais.
	II — Plantes de serre chaude ou de serre froide.	08-09	Autres fruits frais, à l'exclusion des pastèques
1	III — Plantes à massif dites « plantes molles »	08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans
	plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine	00-10	addition de sucre.
0 6-03	terre et autres plantes vivantes. Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	Ex 08-11	Mêmes fruits que ceux visés ci-dessus présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres susbtances servant à assurer provi- soirement leur conservation, mais non spé-
96- 04 A	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour	D8-12	cialement préparés pour la consommation immédiate. Fruits séchés (autres que ceux des Numéro
	bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement pré- parés, à l'exclusion des fleurs et boutons du		08-01 à 08-05 inclus).
	N° 06-03 : Frais.	08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraiches con gelées, présentées dans l'eau salée, soufré ou additionnée d'autres substances servant è
	Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules		assurer provisoirement leur conservation, or bien séchées.
	alimentaires		Chapitre 9
07_01 & 07_03	Transport of plantag natagènes à l'état frais ou		Café, thé, maté et épices
01-01 & 01-03	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés ; cuits ou non, à l'état congele ;		<u> </u>
	présentés dans l'eau salée, soufrée ou addi- tionnée d'autres susbstances servant à assurer	Ex 09-04	Piments (du genre « capsicum » et du genre
	provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés par la consommation	A II et B II	« Pimenta »). B II — Piments doux moulus et niorias
	immédiate :	20.00	moulues.
	 Champignons et truffes. Olives et câpres. Légumes et plantes potagères autres que ceux 	09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de corian dre. de cumin, de carvi et de genièvre.
	énumérés ci-dessus.		Chapitre 10
Ex: 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshy- dratés ou évaporés, même coupés en morceaux		Céréales
	ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés	10-01 A	Blé dur.
	mais non autrement préparés : — Niorias secs non pulvérisés. — Autres.	Ex 10-01 B	Blé tendre (améliorant ou semoulier). Blé tendre ordinaire.
07-05 A et B	Légumes à cosses secs, même décortiqués ou	10-02	Seigle.
	cassés :	10-03	Orge.
	A 1 — Pois pointus de semence.	10-04	Avoine.
*	autres:	10-05	Maïs.
	II — Autres pois. — en grains. — décortiqués, brisés	10-07 A	Sarrazin.
·	ou cassés. III — Haricots. de semences.	Ex 10-07 B	Millet. Dari (Sorgho). Alpiste
·	autres.		Chapitre II
	B I — Fèves et féveroles. II — Lentilles. de semences.		· ·
	autres.		Produits de la minoterie ; malt, amidons e fécules, gluten, inuline.
Ex 07-06	III — Autres. — Patates douces.	En 11 00 A T	
B II		Ex 11-02 A I	Gruaux.
	Chapitre 8	11-03 A	Flocons d'avoine.
	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons	Ex 11-03 B	Farines de pois, de haricots ou de lentilles Farines de fèves ou de fèveroles.
	meions	Ex 11-07 A	
08-01 A	Dattes.		Malt non torréfié, entier.
08-01 B	Bananes.		Chapitre 12
08-03 A et B	Figues, fraiches ou sèches : A — Fraiches		Graines et fruits oléagineux ; graines semence
	B — Sèches.		et fruits divers, plantes industrielles et médi
08-04 B	Raisins secs.		cinales ; pailles et fourrages.
08-05 A, B	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01)	10.01	
et ex E	Frais ou secs, même sans leurs coques ou dé- cortiqués :	12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés — Ricin et pulghère.
	I — Fraiches.		_ Lin.
	A — Amandes. II — Sèches.		— Sésame.
ì		11	- Autres que ceux énumérés ci-dessus.
	B — Noix communes.		· -
08-05 A	B — Noix communes. E — I - Noisettes. Pommes fraiches.	12-03 A & B	Graines, spores et fruits à ensemencer : A — Graines de betteraves.

Nº du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
Ex 12-07 A, C, I, J et K I et II	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine, ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais, secs, même coupés,	15-09 15-11	— Huiles dénommées ci-dessus, raffin ées. Degras. Glycérines, y compris les eaux et lessives gly-
	concassés ou pulvérisés : — Purèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces,	15-05	cérineuses. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même ar- tificiellement colorées.
· *#	racines). C.I. — Racines.		SECTION IV
	et J K.I. — Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles. K II — Fleurs		Produits des industries alimentaires boissons, liquides alcooliques et vinaigres, tabacs.
	a - pétales de fleurs en sacs pour la parfumerie.		Chapitre 17
12-08 A, C, et D	b - autres. Caroubes fraiches ou sèches, même concassées ou pulvérisées : noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs ;	17-04 A, B, C	Sucres et sucreries Sucreries sans cacao. Chapitre 18 Cacao et ses préparations
	A — Caroubes, entières, concassées, en gru-	18-05	Cacao en poudre, non sucré.
£x 12-10 B	meaux ou en farine. C et D — Noyaux de fruits. Farine de luzerne.	18-06 B I et II	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao . B I — chocolat
	Chapitre 13		B II — confiserie au cacao ou au chocclat.
	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux		Chapitre 19 Préparations à base de céréales, de farines ou
Ex 13-01	Matières premières végétales pour la teinture	19-02	fécules, pâtisserie. Préparations pour l'alimentation des enfants ou
te e	ou le tannage : — Feuilles de henné. — Bois de tizrat. — Ecorces de mimosas et autres moulues ou non.		pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
Ex 13-02 C	Tacaout Gomme arabique, gomme sandaraque, gomme		Chapitre 21
13-03 A VIII	ammoniaque et gomme euphorbe. Sucs et extraits végétaux médicinaux autres.	Ex 21-01 A	Préparations alimentaires diverses
	Chapitre 14	21-03 A & H	Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée.
	Matières à tresser et a tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	21-04	Farine de moutarde préparée : A — Farine de moutarde, B — Moutarde préparée.
Ex 14-01 B I et II	Roseaux.	21-05 A & B	Sauces, condiments et assaisonnements composés Préparations pour soupes, potages ou bouillons,
Ex 14-01 C I et II	Jones.		soupes, potages ou bouillons préparés : A — contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages.
	SECTION III		B — Autres.
	Chapitre 15		Chapitre 22
	Graisses et huiles (animales et végétales) pro- duits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées. Cires d'origine animale ou végétale	22-01 A I 22-03	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres. Eaux minérales naturelles.
Ex 15-01 A I et II	Saindoux.	22-04	Bières.
	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	22-05 A, B	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool. Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).
	— Suifs bruts en branches. Suifs fondus.		 A — Vins mousseux. B — Vins (autres que les vins de liqueur et
15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées y compris la lanoline.		assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :
Ex 15-07 B I et II	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées : — Huiles brutes : de lin.		I — 12° et moins. ex II et ex III — plus de 12° ex III — Vins de liqueurs, mistelles ou moûts et IV — mutés à l'alcool, provenant exclusi- vement de raisins frais ou du jus de raisin frais.
		•	64 M4D+

Chapitre 23 Chapitre 24 Residue et déchets des industries alimentaires. Aliments préparés pour animanu. 23-01: Production et poudre de viande et débats, de poissons, de crasticre ou de mollusques, ma propres à l'attendation humaine, cretons. Chapitre 24 Tabacs Ex 24-01 A 25-01 A 25-01 A 25-02: 25-03 B Ex 35-03 B Ex				
Chaptire 23 Résidus et déchets de sindré et d'ablats, de propiessa, de creates ou de noblaques, impropres à l'alimentaires dumania caracteristes d'ablats, de propies à l'alimentaires dumania, cretons. Chaptire 24 Tabace 1x 24-01 A Tabace bruta en non Indragués pésentés p.ur compte particulier à l'importation en Algérie. SECTION V Froduits miseraux Chaptire 23 Sel, soufre, terras et pierres, platres, chaux et cioneus Ex 23-01 A 1 A III. 2x 24-01 A 1 A III. 2x 24-01 A 2x 24-01 A 1 A III. 2x 24-01 A 1 A III. 2x 24-01 A 2x 24	No du torif	<u>.</u>	NTO des Assid	
Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires. Ainments préparés pour animax. Parime de poudres de vinné et chabité, de proposes. L'alimentaires alimentation humaine, cretons. Chapitre 24 Tabacs britts on non fatriques présentés d'arrections et complet particulier à l'importation en Algérie. SECTION VI Produits minéraux Chapitre 23 25-01 A 1 A 11 II II III III III III III III				
Chaptire 33 Residus et déchets des industries alimentaires. Alliments préparés pour animaux. Ex 24-01 A Fairines et poudres de viande et d'abaits, de poissons, de organices ou de mollisques, increons. Chaptire 28 Tabacs Ex 24-01 A Tabacs bruts ou non fabriqués présentés p. Jar compte particulier à l'importation en Algérie. SECTION V Froduits minéraux Chaptire 28 22-01 A 22-01 A 22-01 A 22-01 A 22-02 A Ex 24-00 B Ex 24				
Résidue et déchete des indevertes allimentaires. Aliments préparés pour animanu. Fairme et poudres de viancée et d'abats, de poissons, de crustacée ou de mollasques, mar propres à l'alimentation lumanine, rectons. Chapitre 24 Tabace Ex 24-01 A Tabace bruts ou non fabriqués présentés ; sur compte particulier à l'importation en Algérie. Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel gemme, sel de saltine, sel manife, sel prépare pour la table. Chinrure de soulum pur, caux de saltines. Eaux de mar l'article soulum pur, caux et channets. Ex 25-01 A 25-01 A 25-02 B 25-23 D 25-24 D 25-25 D 25-25 D 25-26 D Miner y compris le mica clivé en lamelles irrégulieres (publicuis) et les déchets de mine. Chapitre 28 Minerals métallursques, même enrichits, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! Ex 29-34 D 10 de de mangantées ! Ex G — Minerals de loiten, principal de la maniferate de la manifera				
Résidue et déchete des indevertes allimentaires. Aliments préparés pour animanu. Fairme et poudres de viancée et d'abats, de poissons, de crustacée ou de mollasques, mar propres à l'alimentation lumanine, rectons. Chapitre 24 Tabace Ex 24-01 A Tabace bruts ou non fabriqués présentés ; sur compte particulier à l'importation en Algérie. Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel, soufre, terres et peirres, plates, chaux et channets Sel gemme, sel de saltine, sel manife, sel prépare pour la table. Chinrure de soulum pur, caux de saltines. Eaux de mar l'article soulum pur, caux et channets. Ex 25-01 A 25-01 A 25-02 B 25-23 D 25-24 D 25-25 D 25-25 D 25-26 D Miner y compris le mica clivé en lamelles irrégulieres (publicuis) et les déchets de mine. Chapitre 28 Minerals métallursques, même enrichits, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ! Ex 29-34 D 10 de de mangantées ! Ex G — Minerals de loiten, principal de la maniferate de la manifera		Chapitre 23	27-01	Houilles briquettes boulets et combustibles
Aliments préparés pour animaux. Farines et poudres de viande et d'ababts, de poissons, de rouncaée ou de mollosques, imprepare à l'alimentation himmaine, cretons. Chapitre 24 Tabace Ex 24-01 A Tabace SECTION V Produits micraux Chapitre 25 Sel, soufre, terres, pilàres, chaux et chimonts 25-01 A 1 A 111 25-01 A 1 A 111 25-02 25-03 B Torres colorantes, même calcinées ou mélangées pour la table. Chiorure de soulum pur, caux mères de salines, Boux de mer: - Sel. 25-04 B Torres colorantes, même calcinées ou mélangées pour la table. Chiorure de soulum pur, caux mères de salines, Boux de mer: - Sel. 25-07 B Ex 25-08 Ex 25-09 Minerais métallurgiques, même entrichis, prytes de fer minaces naturels. 25-27 B Minerais métallurgiques, sories et cendres Ex 25-09 Minerais métallurgiques, sories et cendres Ex 25-01 A 25-01 A c 25-01 Amerias de plomb, principal de l'activité et minaces naturels combinée, evalué en rée qu'il pas de fer combinée, evalué en rée qu'il pas de fer combinée, evalué en rée qu'il pas de fer combinée et des industries chimiques inorganiques, composés inorganiques de l'activité et plus de fer combinée et des industries chimiques inorganiques, composés inorganiques de l'activité et produits chimiques inorganiques, composés inorganiques composés inorganiques de l'activité et produite chimiques inorganiques, composés inorganiques com	•	-		1 , 4 ,
Farines et poudres de viande et d'abaits, de poissons, de crustacés on de mollisques, impropres à l'uliurientation humanine, cretons. Chapitre 24 Tabacs Ex 24-01 A Tabacs bruts on non fabriqués présentés p.fur compte particulier à l'amportation en Algérie. SECTION Y Produits missirant Chapitre 28 25-01 A 25-01 A Crapitre 28 Ex 25-10 Ex 25-20 Ex 25-10				
Farlines of poudres de viande et d'abants, de portosons, de creatacles ou de molliusques, me propres à l'alimentation humaime, cretons. Chapitre 24 Tabaes Ex 24-01 A Tabaes bruits ou non fabriquées présentés pur compte pariculier à l'importation en Algérie. SECTION V Produits minéraux Sel, soufre, terrer compte pariculeir à l'importation en Algérie. SECTION V Produits minéraux Sel, soufre, terrer compte pariculeir à l'importation en Algérie. SECTION VI Produits des industries chimiques et des industries chimiques et des industries chimiques et des industries contres. Sel genime, sel de saline, se marin, sel prépare pour la table. Chiorure de sodium pur, eaux micres de salines, Eaux de me: 25-01 A Ex 25-09 B Ex 25-00 B Ex 25-		Amments prepares pour ammaux.		
poissons, de crustacés ou de moliusques impropries à l'ainmatation humaine, cretons. Chapitre 24 Tabacs Ex 24-01 A Tabacs bruts ou non fatriques présentés plur compte particulier à l'importation en Algerie. SECTION V Produits micraux Chapitre 26 Sel, soufre, terres et plerres, platres, chaux et climents 25-01 A 125-01 A 125-01 B 25-02 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre cles Oxyde de fer misacés naturels : — Sel, outre, terres d'alberte de sodium pur, eaux mercs de saines, Eaux de mer : — Sel, outre cles codium naturels. Ex 25-02 B Ex 25-03 B Ex 25-04 B Ex 25-05 B Ex 25-05 B Ex 25-05 B Ex 25-05 B Ex 25-06 B Ex 25-07 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres ou mélangées outre cles Coxyde de fer misacés naturels : — Chapitre 26 Mineral indiatirglues, sociée et cendres suite cendres de potente. Chapitre 26 Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Chapitre 27 Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-02 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Chapitre 28 Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-03 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Chapitre 29 Froduits chimiques inerganiques, composés inoraniques de mélaux péréleux, raises d'albertes consensés à bas d'orotée de fer naturel, confenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combine, potente naturel de fer misacés naturels : Ex 25-03 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Chapitre 28 Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-04 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-05 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-04 D Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-05 B Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-04 D Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-04 D Mineral indiatirglues, sociée et cendres de potente. Ex 25-04 D Di de managente de managente de potente. Ex 25-04 D Di de managente de managente	23-01	Farines et poudres de viende et d'abets de	0= 00	
Ex 24-01 A Tabacs bruts on non faintquits prisentite y har compte particulier à l'importation en Algerie. SECTION V Produits minéraux Chapitre 28 Sel, soafre, terres et pierres, plâtres, chaux et comme de salines, Eaux de mer : 25-01 A Tabacs bruts on non faintquits prisentés y har compte particulier à l'importation en Algerie. SECTION VI Produits minéraux De compte particulier à l'importation en Algerie. SECTION VI Produits des industries chimiques et des industries chimiques et des industries chimiques, composés harmanires de salines, Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chipurre de sodium pur, eaux mères de salines, Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chipure de sodium pur, eaux mères de salines, Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chipure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chipure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table. Chipure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de mer : Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table chipure de miteries contraines ou métangées : Ex 25-00 B Ex 25-10 Miner y compris les marin sel poteries. Chapitre 28 Minerais métallurgiques, comme comprise de pour la vente au men désidée par solage. Minerais métallurgiques, mème enrichis, pyrites de fer grillèes (condres de pyrites) : I A - Minerais de fer: I - Pyrites de fer grillèes (condres de pyrites) : I A - Minerais de fer: I - Pyrites de fer grillèes (condres de pyrites) : EX 29-30 B Disordes. EX 0 - Minerais de plomb, EX 0 - Minerais de plo				
Tabacs buts ou non fabriquiés précentés pur compte particulier à l'importation en Algéric SECTION V Produits minéranx Chapitre 25 Sel, soufre, terres et pierres, platres, chaux et climets Sel gammo, sel de saine, sei marin, sel prépare pour la table. Chientre de sodium pur, caux mères de saine. El aux de mer sel. 23-04 A 1 à 111 Perse colorantes, indime calcinées ou mélanées entre elles. Oxyde de fer micacés naturels Derres colorantes, même calcinées ou mélanées entre elles. Oxyde de fer micacés naturels. Ex 25-10 Phosphates de calcium naturels. Ex 25-10 Phosphates de calcium naturels. Ex 25-10 Mine, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (splittings) et les déchets de mica. 23-32 Minerals métalluriques, même enrichis, pyrites de fer grillées (condres de pyrites) Ex 26-1 A ex B Exp. et ex G Minerals de managenésifères (à plus de 20 p. 100 de managenés) Ex G — Minerals de leur sinter. Ex G — Minerals de managenésifères (à plus de 20 p. 100 de managenésifères (à plus de 20 p.		propres à l'alimentation humaine, cretons.		
Tabacs Druts on non fluriquits présentés j. lur compite particulier à l'importation en Algérie SECTION VI Produits minéranx veriene et pierres, pitères, chaux et ciments 25-01 A 14 111 25-01 A 25-01 Pour la table. Chinerre de nodium pur, caux mières de salines. Eaux de mer Sel. — Graphite naturel. 25-01 A 26-04 — Graphite naturel. 25-01 — Graphite naturel. 25-02 — Graphite naturel. 25-03 — Milane, sol maturels increase entre elles. Oxyde de fer miaces naturels increase entre elles. Oxyde de fer naturel, contenant en pnids 70 p. 100 ct plus de fer cont		Chapitra 24	1	
Tabacs bruts on non fabriquies présentés, ¿Aur compte particulier à l'importation en Algérie. SECTION V Produits minéraux Chapitre 25 Scl, soufre, terres et pierres, pilàres, chaux et climents Sel gemme, sel ée sailre, ele martin, sel prépare pour la latile. Chientre de sedium pur, eaux meres de salmes. Eaux de mer : Sel. gemme, sel ée sailre, ele martin, sel prépare pour la latile. Chientre de sedium pur, eaux meres de salmes. Eaux de mer : Sel. gemme, sel ée sailre, ele martin, sel prépare pour la latile. Chientre de sedium pur, eaux meres de salmes. Eaux de mer : Sel. 25-00 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles. Oxyète de fer micaes naturels : Ocres verta. Phosphates de calcium maturels. 22-24 Zabes 32-25 Minier, y compris le mien clité en lamelles irrégulières opilitings et les déchets de miea. Sel distit en auturelle, brute, dégrosse ou simplemen débitée par sciage. Chapitre 26 Minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de regulières (condres de pyrites) : A minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de regulières (condres de pyrites) : A minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de regulières (condres de pyrites) : A minerals de tain. Ex B — Minerals de plomb. F — Minerals de zinc. Ex G — Minerals de plomb. F — Minerals de zinc. Ex G — Minerals de plomb. F — Minerals de zinc. Ex G — Minerals de molydèène. Ex G — Minerals de molydèène. Ex G — Minerals de varce. Ex G — Minerals de taine. Ex G — Minerals de varce. Chapitre 27 Combistibles minérany, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitunecues, de l'action de ceux d'aluminnum, de nikel, de chrome, de métaux précleux d'unanium et de terres rares. B — Autres. Chapitre 27 Combistibles minérany, huiles minérales et produits de leur et cause. Chapitre 27 Combistibles minérany, huiles minérales et produits de leur et condition, matières bit		Chapitre 24		
Tabacs bruts on non fairquist présentés ; lut compite particulier à l'importation en Algérie SECTION V Produits minéraux chapter 25 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments 25-81 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments pour la taiset. Chientre de sedium pur, caux mires de salines. Eaux de mer : Sel, gamme, sal de saline, el marin, sel prépare pour la taiset. Chientre de sedium pur, caux mires de salines. Eaux de mer : Sel, Gamme, sal de saline, el marin, sel prépare pour la taiset. Chientre de sedium pur, caux mires de salines. Eaux de mer : Sel, Gamme, sel de saline, el marin, sel prépare entre elles. Oxyde de fer miaces naturels : Corres verts. Set 25-10 Phosphates de calcium naturels : Decres verts. Missa, y compris le missa clivé en lamelles irrégulères capitilitique et les déchets de mins détaites maturelle, brute, dégrossie ou simplement était par la suite de le maturelle, brute, dégrossie ou simplement était pur le se déchets de mins détaites minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Debris et tessons de poterie. Chaptire 28 Minerals métallurgiques, soories et cendres Minerals métallurgiques, même enrichia, pyrites de fer griffiées condres de pyrites 1; Le Pyrites de fer griffiées condres de pyrites 1; Le Pyrites de fer griffiées condres de pyrites 1; Le Pyrites de fer griffiées condres de pyrites 1; Le Pyrites de fer griffiées condres de pyrites 1; Le Pyrites de fer griffiées condres de la prise de la cuive. Ex 29-34 A 18 11 b 18 22-33 A 19 24-34 D 19 25-34 D		Tabacs		
SECTION V Produits minéraux Chapitre 26 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et climents 25-01 A 1 & III 25-01 25-01 25-01 25-01 25-02 Sel genuno, sel de sullingel matrin, sel prépare pur la table. Chicurte de sodium pur, eaux mères de sallines. Eaux de mer : - Sel. 26-09 Ex 25-09 Ex 25-09 Ex 25-10 25-21 25-22 Dhosphates de calcium naturels Cirapitre accolorantes, même calcinées ou mélangées entre elles. Oxyde de fer micacés naturels : - Ocres verts Ocres verts.	17 9.4 O.1 A			•
SECTION V Produits minéraux Chaplire 25 Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments 25-01 A I à III Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel prépare pour la tablé. Chiorure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de me : Sel. Terres colorantes, même calcinées ou mélangées ente elles. Oxyde de fer micacés naturels : — Goraphite naturel. Ex 25-09 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées ente elles. Oxyde de fer micacés naturels : — Gorer verts. Ex 25-10 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées ente elles. Oxyde de fer micacés naturels : — Graphite de calcium naturels. Ex 25-20 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées ente elles. Oxyde de fer micacés naturels : — Graphite (asbeste). Ex 25-21 A milante (asbeste). Ex 25-22 Milaca y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (splittings) et les déchets de mica. Bietatte naturelle, brute, dégrossie ou simplement debitée par selage. — Talc. Chaplire 26 Minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer prillèes (endres de pyrites) I. — Pyrites de fer grillèes (endres de pyrites) I. — Pyrites de fer grillèes (endres de pyrites) I. — Autres. Ex B — Minerals de manganèse, y compris les minerals de fer manganaisse plumb, F — Minerals de time. Ex G — Minerals de tilane. Ex G — Minerals	BX 24-01 A	Tabacs bruts ou non fabriqués présentés ¿Jur		SECTION VI
Produits minéraux Sel, soufre, terres et pierres, platres, chaux et ciments Sel, soufre, terres et pierres, platres, chaux et ciments Sal gemme, sel de saline, sel marin, sel prépare pour la table. Chiorure de sodium pur, eaux mères de salines. Eaux de mer : 25-04 — Sel. Ex 25-00 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre élas, Oxyde de fer micacés naturels : — Oraphite naturel. Ex 25-00 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre élas, Oxyde de fer micacés naturels : — Oraphite active maturels. Amiante (asbeste). Ex 25-10 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre élas, Oxyde de fer micacés naturels : — Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terre colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenunt en poids 70 p. 100 et plus de fer contenunt en poids 70 p. 100 e		compre particulier a l'importation en Aigerle.		
Produits minéraux Chapitre 28 Scl., soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments 25-01 A I & 111 25-01 a 25-01 — Graphite naturel. Ex 25-00 B 25-01 — Graphite naturel. Ex 25-00 B 25-20 Amiante (asbeste). Ex 25-10 25-21 Amiante (asbeste). Ex 25-10 25-22 Amiante (asbeste). Ex 25-23 Amiante (asbeste). Ex 25-24 Amiante (asbeste). Ex 25-27 B 25-28 Minerals métallurgiques, sories et cendres Ex 25-29 Minerals métallurgiques, sories et cendres Ex 25-29 Minerals métallurgiques, sories et cendres Ex 25-20 B 25-21 Minerals de formanganése, y compris les minerals de princes de fer amaganése, y compris les minerals de fer manganése, y compris les minerals de condition de l'en plating de lieu d'unique d'indicate de l'en plating de l'en		SECTION V		Produits des industries chimiques et des indus-
Chapitre 25 Scl. soufre, terres et pierres, platres, chaux et ciments Sci gemme, sel de saline, sci marin, sel préparé pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux méres de sulines. Eaux de mer : Sci gemme, sel de saline, sci marin, sel préparé pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux méres de sulines. Eaux de mer : Sci gemme, sel de saline, sci marin, sel préparé pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux méres de sulines. Eaux de mer : Sci 25-09 B Ex 25-09 B Ex 25-10 P Ex 25-27 B Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (splittings) et les déchets de méra. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débitée par sciage. Talc. Chapitre 28 Minerais métallurgiques, mories et cendres Minerais métallurgiques, mories et cendres Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites): Ex 30-01 A ex B Ex 6 — Minerais de sinc. Ex 6 — Minerais de plomb. F — Minerais de latinneine. Ex G — Sulfare d'antimoine. Ex G — Minerais de latinneine. Ex G — Minerais de latinnei		Produits minéraux		
25-01 A 1 A III 25-04 25-05 25-07 25-07 25-07 25-27 25-28 25-29 25-29 25-20 25-20 25-21 25-21 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-23 25-23 25-24 25-24 25-25 25-26 25-27 25-26 25-27 25-27 25-27 25-28 25-28 25-29 25-29 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-21 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-23 25-23 25-23 25-24 25-24 25-24 25-25 25-26 25-27 25-26 25-27 25-27 25-28 25-28 25-29 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-21 25-21 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-22 25-23 25-23 25-23 25-24 25-24 25-25 25-26 25-26 25-27 25-26 25-27 25-26 25-27 25-27 25-27 25-28 25-28 25-29 25-29 25-29 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-20 25-21 25-21 25-22 2		Chapitre 25		Chapitra 22
25-01 A 14 III Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel prépare pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux meres de salines. Eaux de mer : - Sel. - Graphie naturel. Ex 25-09 B Ex 25-10 25-24 25-20 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irréguliers (spilitings) et les déchets de mica. Siteatite naturelle, brute, dégrossie ou simpleme défende par sciage. - Talic. Chapitre 28 Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) I Autres. Ex B - Minerais de manganése; y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganése); Ex 29-41 D Ex 29-41 D Minerais de calcium naturels. Ex B - Minerais de plomb. F - Min		Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux		, - *
Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel prépare pour la table. Chlorure de sodium pur, eaux méres de salines. Eaux de mer : Sel. — Sel. — Graphite naturel. Ex 25-09 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles. Oxyde de fer micacés maturels : Ocres verts. Ex 25-10 Pas-10 Mineral cabetel). Ex 25-20 Mineral (cabetel). Ex 25-21 B Mineral (cabetel). Ex 25-22 Mineral set entrelles par seiage. 25-27 B Mineral métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A mineral métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A mineral set er minerales or minerales de manganése): Bioxydes. Ex 28-30 B Minerals de calcines ou simplement débitée par seiage. Chapitre 26 Minerals métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A mineral métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A mineral set er manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganése): Bioxydes. Ex G — Minerals de tuinne. E		et ciments		
pour la table. Chorure de sodium pur, eaux meres de salles. Eaux de mer : 28-04 28-04 Ex 25-09 B Craphite naturel. Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre celles. voite de fer micacés naturels : Ocres verts. Ex 25-10 Ex 25-10 Ex 25-27 Ex 25-28 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (spittings) et les déchets de mica. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débité par sciage. Tale. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, nême enrichis, pyrites de fer grillèes (cendres de pyrites) : I — Pyrites de fer grillèes (cendres de pyrites) : I — Pyrites de fer grillèes (cendres de pyrites) : Ex 26-04 B Ex G — Minerais de taine. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de touivre. Ex G — Minerais de touingéten. Ex G — Minerais de touivre. Ex G — Minerais de lungdène. Ex G — Minerais de touivre. Ex G — Minerais de lungdène. Ex G — Minerais de lungdène. Ex G — Minerais de vaive. Ex G — Minerais de lungdène. Ex G — Minerais de lungdène.	25_01 A	Col commo col de calina cal carina de la calina cal carina de calina cal carina de calina cal carina de calina cal carina de calina cal carina		
mères de salines. Eaux de mer : Sel. — Graphite naturel. Ex 25-09 B Ex 25-10 Ex 25-10 Ex 25-10 Z5-24 Z5-25 Z5-27 Z5-27 Z5-27 Z5-27 Z5-27 Z5-28 Z5-27 B Z5-27 B Z5-28 Z5-27 B Z5-28 Z5-28 Z5-29 Z5-29 Z5-20 Z5-20 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-21 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-27 Ex B Z5-28 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-27 B Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-28 Z5-29 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-29 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-20 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-27 B Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-28 Minerais métallurgiques, sories et cendres Z5-29 Minerais métallurgiques, prices de pyrites) La — Minerais de fer manganésières (à plus de 20 p. 100 de manganése) : Dioxydes. Ex B — Minerais de plomb. F — Minerais de tungation. Ex G — Minerais de tungation.		pour la table Chlorure de sodium pur saux		
Ex 25-09 B Graphite naturel. Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre éles, Oxyde de fer micacés naturels: Cocre verts.				
Ex 25-09 B Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles. Oxyde de fer micacés naturels: Ocres verts. Ex 25-10 Ex 25-27 25-27 25-28 25-27 Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (eplittings) et les déchets de mica. 31éatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débitée par sciage. Taic. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, sories et cendres Minerais métallurgiques, sories et cendres Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de manganése; y compris les minerais de fer mangancsifères (à plus de 20 p. 100 de namaganése): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de plomb. F — Minerais de tungstêne. EX G — Minerais de tungst		— Sel.	28-23 A	
combine, evalué en Fe2 03) :	25- 04	Graphite naturel.		
Ex 25-10 Ex 25-10 Phosphates de calcium naturels. Amiante (asbeste). Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (spiltings) et les déchets de mica. Talc. 25-27 B Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (spiltings) et les déchets de mica. Talc. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, scories et cendres Ex B — Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer nanganése): A — Minerais de fer pyrites (cendres de pyrites): A — Minerais de fer pyrites (cendres de pyrites): A — Minerais de fer pyrites (cendres de pyrites): A — Minerais de fer manganése): Bioxydes. Ex B — Minerais de calcium naturels. Ex 28-30 B I à Sulfate de cuivre. Sulfate de cuivre. Sulfate de cuivre. Chapitre 29 Produits chimiques organiques 29-16 A IV a 29-16 A IV a	Ex 25-09 B	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées		contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer
Phosphates de calcium naturels. 25-27 B 25-28 Miner, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (splittings) et les déchets de mica. 25-27 B 25-28 Miner, y compris le mica clivé en lamelles irrégulères (splittings) et les déchets de mica. 25-28 Miner ais métallurs, brute, dégrossie ou simplement débitée par solage. — Tale. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, scories et cendres de fer grillées (condres de pyrites): A — Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (condres de pyrites): I — Pyrites de fer grillées (condres de pyrites): A — Minerais de fer in — Pyrites de fer grillées (condres de pyrites): I — Pyrites de fer grillées (condres de pyrites): A — Minerais de de manganése): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de vinc. Ex G — Minerais de tungstene. Ex G			E 20 20 TO	i '
25-27 B 25-28 Amiante (asbeste). Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (spilitings) et les déchets de mica. 3téatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débitée par sciage. 25-32 Talc. Talc. 25-32 Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, seories et cendres de grillées (cendres de pyrites) is A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites) i. A — Talc. 26-01 A ex B Z.F. et ex G. Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) i. A — Talc. 27-16 A IV a 29-16 A IV a 29-16 A IV a 29-16 A IV b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-41 D Ex 29-41 D Autres. Ex B — Minerais de manganése pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) i. A — trues. Ex B — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites) i. A — trues. Ex B — Minerais de plomb. F — Minerais de citaln. Ex G — Minerais de citaln. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — Minerais de citalne. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais i: Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métalux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; trainérales Chapitre 28 Ex 28-35 A — Sulfate de circ, III	T7 05 10	•	EX 20-30 B	
Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débitée par sciage. Talc.			1	
Mica, y compris le mica clivé en lamelles trégulères (spilitings) et les déchets de mica. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplemen débitée par sciage. Talc.		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		— Sulfate de zinc.
Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage. — Talc. Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26	20- 20	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irré-	Ex 28-28 A	— Sulfate de fer.
men débitée par seiage. — Talc. Matières minérales non dénommées ni comprises ailieurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, seories et cendres 29-16 A IV a Ex 29-35-0 VII b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-41 D Ex 29-41 D Ex 29-41 D Chapitre 29 Produits chimiques organiques — Citrate de calcium brut. — Khelline (diméthoxyméthyl furo chromone). — Visnagine - (méthyxyméthyl furo	25- 27 B			Sulfate de cuivre
Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer il — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer manganèse, y compris les minerais de fer manganèse): Ex B — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'alumininum, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'urantum et de terres rares. Chapitre 29 Froduits chimiques organiques Ex 29-35-0 VII b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-41 D Glandes et autres organes à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. B — Autres sories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 29 Froduits chimiques organiques Ex 29-35-0 VII b Ex 29-35-0 Produits Pharmaceutiques 30-01 Glandes et autres organes à usages opothéra- piques à l'état déssèché, même pulverisés; extraits, à usages opothéra- piques à l'état désséché, même pulverisés; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non détendmentes pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleui, camo- minum, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'urantum et de terres rares. Chapitre 29 Froduits charilles (calcitrique. Ex 29-41 D Bu 29-16 A IV		men débitée par sciage.		— Sullate de Carre.
Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs. Débris et tessons de poterie. Chapitre 26 Minerais métallurgiques, seories et cendres Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Suifure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'alumininum, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): Ex 29-35-0 VII b Ex 29-31-0 VII b Ex 29-41 D Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état désséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques à urgent des fer sindres et autres substances animales préparées à des fires substances animales préparées à des fires substances animales préparées à des fires produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; Chapitre 30 Produits chimiques organiques. Khelline (diméthoxyméthyl furo chromone). Khelline (diméthoxyméthyl furo chromone). Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques ou d'autres organes à usages opothérapiques, a l'état désséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, du d'autres organes à usages opothérapiques, du d'autres organes à usages opothérapiques du d'autres ou d'autres organes à usages opothérapiques, de flandes et autres o				Chapitre 29
Chapitre 26 Minerais métallurgiques, soories et cendres 29-16 A IV a 29-18 A	2 5-32			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Minerais métallurgiques, seories et cendres 26-01 A ex B E.P. et ex G. Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites) : II — Autres. Ex B — Minerais de fer manganèsifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) : Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bliumeuses, cires minérales ; 29-16 A IV a Ex 29-35-0 VII b Ex 29-41 D Ex 29-41 D Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques 30-01 Giandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état désséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bliumeuses, cires minérales ; La Aluxe de leur distillation, matières bliumeuses, cires minérales ; La A IV a 29-16 A IV a Ex 29-41 D Ex 29-41 D Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Aluxe seséché, même pulvérisés ; extraits, à usages		prises ameurs. Debris et tessons de poterie.		Produits enimiques organiques
Minerais métallurgiques, scories et cendres 26-01 A ex B E.F. et ex G Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites): I. — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): Ex B — Minerais de fer manganèse, y compris les minerais de fer manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de plomb. F — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais de titane. — Autres minerais de titane. — Autres minerais de titane. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 29-16 A IV b Ex 29-35-0 VII b Ex 29-41 D Khellinine (déirétoxyméthyl furo chromone). Khellinine (diméthoxyméthyl furo chromone). Khellinine (hétéroside du Khellol, dérivé du méthoxy furo chromone). Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état désséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opotherapiques ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres organes ou de leurs sécrétions ; autres organes ou de leurs. So-03 ex B I et II Ex 30-03 ex B I et II Chellinine (diméthoxyméthyl furo chromone). Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine e		Chapitre 26	29-16 A TV 9.	Acide citrique.
Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer ; I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillées (cendres de pyrites): I — Autres. EX B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de plomb. F — Minerais de cuivre. EX G — Minerais de titane. EX G — Sulfure d'antimoine. EX G — Autres minerais: EX G — Sulfure d'antimoine. EX G — Minerais de titane. — Autres minerais : EX G — Sulfure d'antimoine. EX G — Minerais de titane. — Autres minerais : EX G — Minerais de molybène. EX G — Minerais		Minerais métallurgiques, scories et cendres		
Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillèes (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillèes (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillèes (cendres de pyrites): A — Minerais de fer grillèes (cendres de pyrites): II — Autres. Ex B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B 26-04 B Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de leur grillèes (cendres de pyrites): I — Pyrites de fer grillèes (cendres de pyrites): Ex 29-41 D Khellinine (hétéroside du Khellol, dérivé du méthoxy furo chromone). Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Glandes et autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes; huiles non				
A — Minerais de fer : I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): II — Autres. Ex B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de pomb. F — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de tingstène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de tingstène. Ex G — Minerais de tingstène de ut détail autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylac		Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites		
I — Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) II — Autres. Ex B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésières (à plus de 20 p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de iture. Ex G — Minerais de tiungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais : Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur sistillation, matières bitumeuses, cires minérales; II — Autres de fer grillées (cendres de pyrites) (A plus de manganèse, y compris les minérales et produits de leur sistillation, matières bitumeuses, cires minérales; II — Autres. Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Glandes et autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres cursanes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. 30-03 ex B I et II Wédicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Chapitre 30 Produits Pharmaceutiques Produits Pharmaceutiques Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 30 Chapitre 32 Chapitre 32 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non	w.r. er er a.	de fer grillées (cendres de pyrites) :	Ev 20-41 D	Khellinine (hétéroside du Khellol, dérivé du
III — Autres. Ex B — Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — S			Ex 25-11 B	méthoxy furo chromone).
minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganésifères (à plus de 20 piques à l'état désséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes et autres organes ou de leurs sécrétions; autres subtances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Hydres de deséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes et autres organes ou de leurs sécrétions ; autres subtances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou pophylactiques ou po		II — Autres.		
p. 100 de manganèse): Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 23-01 A Glandes et autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Hyules essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes; huiles non		Ex B — Minerais de manganèse, y compris les		Chapitre 30
Bioxydes. E — Minerais de plomb. F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. Ex G — Suifure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 23-01 A Glandes et autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Hyules essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes; huiles non		p. 100 de manganèse)	•	Produits Pharmaceutiques
F — Minerais de plomo, F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de titane. Ex G — Minerais de toungstène. Ex G — Minerais de toungstène. Ex G — Minerais de toungstène. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de titane. Ex G — Minerais de leur iscribine. Ex G — Minerais de titane. Ex G — Minerais de titane. Ex G — Minerais de leur siblicules ou prophylactiques ou prophylactiques ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non				——————————————————————————————————————
F — Minerais de zinc. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de cuivre. Ex G — Minerais de touivre. Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais : Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 23-01 A Ex G — Minerais de cuivre. 20-03 ex B I et II Autres corganes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Hylles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		E — Minerais de plomb.	30-01	
Description of the control of the co		F — Minerais de zinc.		
Ex G — Minerais de molybdène. Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: — Autres minerais: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 23-01 A Autres sabatacs autriaus sub prophylactiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non				ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ;
Ex G — Minerais de tungstène. Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 230-03 ex B I et II Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes; huiles non				
Ex G — Minerais de titane. — Autres minerais: Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; 30-03 ex B I et II Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Hyiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		Ex G — Minerals de tungstène.		
Ex G — Sulfure d'antimoine. Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech: B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales; I et II vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes; huiles non			30-03 ex B	l
Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'aluminium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Cétail, autres (à l'exclusion du tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger). Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non				
nium, de nikel, de chrome, de métaux précieux, d'uranium et de terres rares. 26-04 B Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Ex 30-05 Catguts pour sutures chirurgicales Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		Ex G — autres, à l'exclusion de ceux d'alumi-		détail, autres (à l'exclusion du tilleul, camo-
Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		nium, de nikel, de chrome, de métaux précieux.		, ,
de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Chapitre 33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non	Ì	a uranium et de terres rares.	Ex 30-05	Catguts pour sutures chirurgicales
de varech : B — Autres. Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non	26-04 B	Autres scories et cendres, y compris les cendres		Chapitre 33
Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		de varech :		Oliupiu o oo
Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A cosmétiques Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		- Audes.	•	
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		Chapitre 27		
produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires minérales ; 23-01 A Hylles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes ; hulles non		-	,	
cires minérales ; 23-01 A ou concrètes, et résinoïdes ; huiles non		produits de leur distillation, matières bitumenses.		Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides
I et II déterpénées.	·			eu concrètes, et résinoïdes ; huiles non
		•	I et II	deterpénées.

N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions acqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	39-02 B VII a et b	Chlorure de polyvinyle.
33-03 ex B I et II	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :	39-07 A I C.I et II	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus.
	BI — Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc) a et b. Ex BII — Produits capillaires à l'exception du henné en poudre conditionné pour la vente au détail.	E.I et II	A — En cellulose régénérée : I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre. C — En matières albuminoïdes durcies :
	Ex B II a — Henné en poudre conditionné et préparé pour la vente au détail.	-	I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre :
	Chapitre 34		E — En autres matières :
	Savons, produits organiques tensio-actifs préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.		 I — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre : — en matières thermoplastiques. — autres.
34-01 B et D	Savons y compris les savons médicinaux : B — Savon de toilette ou de parfumerie. D — Autres savons.		 C — En matières albuminoïdes durcies : II — Autrement obtenus. E — En autres matières : II — Autrement obtenus.
34-02_C	Préparations pour lessives.		Chapitre 40
I et II Ex 34-03 A	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en		Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.
Ex 34-05 A	mélange à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant nioins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes. Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques,	40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.
et B II	brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exception	40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.
₫x 34-06	des cires préparées du n° 34-04. Chandelles, cierges, rats-de-cuve, veilleuses et articles similaires à l'exception des bougies. Chapitre 37	40-06 A	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulca- nisé, présente sous formes ou états (solutions et dispersions, etc) etc — Solutions et dispersions.
	Produits photographiques, et cinématographiques	Ex 40-08 A	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développes, ne comportant que l'enregistrement	I et II	les profilés de section circulaire), en caout- chouc vulcanisé non durci : — Plaques, feuilles et bandes, non combinées avec tissus ou d'autres matières.
37-07	du son, négatifs ou positifs.	40-15 B	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.
31-01	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs		SECTION VIII Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces
	ou positifs. Chapitre 38		matières ; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gainerie ; ouvrages en boyaux.
	Produits divers des industries chimiques		
38-03 B	Autres matières minérales activées.		Chapitre 41
38-09 A & II	0.000		Peaux et cuirs
38-II	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans des	41-01 A et B I	Cuirs et peaux bruts.
	formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans mèches et bougies soufrés et papiers tue-	Ex 41-01 B II	Cuirs et peaux chaulés ou picklés : — d'agneaux. — autres que d'agneaux.
	mouches.	41-06 A B C	,
	SECTION VII	41-07 A B C	- d° parcheminés.
	Matières plastiques artificielles, ethers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	Ex 41-08 A Ex 41-02 A 41-03 BI 41-04 BI 41-05 B 41-03 BII	 d° vernis ou métallisés. Peaux de veaux d'équidés, d'ovins, de caprins ou autres, seulement tannés. Peaux d'ovins, de caprins et autres peaux, tra-
	/ Chapitre 39	41-04 BII 41-05 BII	vaillées après tannage.
	Matières plastiques artificielles éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.	41-05 BH 41-06 DàF 41-07 DàF Ex 41-08 A& B	

20	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQU	JE ALGERIENNE 20 août 1963
N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés de cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisable pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre	53-03 53-04	B — Autres. Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers à l'exclusion des effilochés. Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers
41- 10	et farine de cuir. Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	53-05 53-07 A	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés o peignés. Fils de laine peignée non conditionnés pour
	Chapitre 43		vente au détail : contenant au moins 85 100 en poids de laine.
	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices	Ex 53-10	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés po la vente au détail.
43 -01 43-02	Pelleteries brutes. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; déchets et chutes non cousus.	53-11 A et B	Tissus de laine ou de poils fins: A — contenant au moins 85 p. 100 en poi de ces textiles. B — autres.
43 -03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (four- rures).		Chapitre 54 Lin et ramie
	SECTION IX Bois, charbons de bois et ouvrages en bois, liège	54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement trai mais non filé, étoupes et déchets (y comp
	et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie et de vannerie.	54-05	les effilochés). Tissus de lin ou de ramie.
	Chamitus 44	5x-00	Chapitre 55
	Chapitre 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.		Coton
44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures.	55-01 55-02	Coton en masse.
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de		 bruts. lavés, dégraissés, blanchis ou autres.
24-03 B	coques et de noix), même aggloméré. Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	55-03 A & E	B Déchets de coton (y compris les effilochés) no peignés ni cardés : A — Effilochés.
44-04 44-05 Ć II	B — Bois communs. Bois simplement équarris. Bois simplement sciés longitudinalement, tran- chés et déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	55-04 55-07 55-09	B — Autres. Coton, cardé ou peigné. Tissus de coton à point de gaze. Autres tissus de coton.
	— bois fins (autres que les sciages de tonnel- lerie du n° 44-05 C) : a — Cèdre.		Chapitre 56 Textiles synthétiques ou artificiels discontin
44 -20	b et c — Noyer et autres. Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.	56-07 B	Tissus de fibres textiles, synthétiques et a ficielles discontinues : B — Tissus en fibres textiles artificiel
	SECTION X		Chapitre 57
	Matières servant à la fabrication du papier ; papier et ses applications		Autres fibres textiles végétales, fils de papiet tissus de fils de papier.
		7-01	Chanvre (canabis sativa) brut, roui, etc
•	SECTION XI Matières textiles et ouvrages en ces matières.	Ex 57-04 B	Autres fibres textiles végétales brutes ou t vaillés, mais non filées, déchets et effilocl
			Ex. B — Autres fibres et leurs déchets :
	Chapitre 50 Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de	57-05	Alfa et sparte. Fils de chanvre.
	soie.	ex 57-07 B	
50-08	Poil de messine (crin de Florence).		Ex. B II — Autres : — Fils de sparte, d'alfa et de j
	Chapitre 53 Laine, poils et crins.		— autres à l'exclusion de ceux genêt, de manille, de bananies de typha.
-		57-09	Tissus de chanvre.
53-01 B I et II	Laines en másse B I — Non carbonisées. B II — Carbonisées.	57-10	Tissus de jute. B.— Tissus dits Kélim ou Kilim, Scomaks ou soumaks ; Karmanie
53-02 A-B	Poils fins ou grossiers, en masse: A — Poils grossiers.		• similaires.

			,
N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
58-07 C	Fils de chenilles, fils guipés, tresses et pièces.		SECTION XIII
et D	C — Tresses. D — Autres. Chapitre 59		Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues, produits céramiques, verres et ouvrages en verre.
	Quates et feutres ; cordages et articles de	· ·	Chapitre 70
	cordonnerie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles.		Verre et ouvrages en verre
59-04-A I et II ex A III	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non ;	Ex. 70-10	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages, avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture, à l'excep-
\mathbf{B}	et de chanvre		tion de ceux se bouchant à l'émeri à bouchons mécaniques ou à bagues percées, en verre ordinaire (1).
	A.II non tressés de sisal ou d'èbaca et tressés		B-II- Bocaux, pots et autres récipients similaires en verre ordinaire (1)
"	ex. A III b — non tressés — d'autres matières textiles — Autres : et Ex. B II tressés — d'autres matières textiles	70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour mappes, tubes et valves électriques et similaires.
	— de sparte, d'alfa, de jonc — d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion	70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non.
	de celle de genêt, de manille, de bananier, de typha, ainsi que de coco, d'agave, d'aloés, de maguey et de jute.	70-13 CI et II	Objets en verre pour le service de la table ou de la cuisine, etc. en verre ordinaire (1).
Ex.59-17	D — Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles :	70-14 ex B II	Verrerie d'éclairage en verre ordinaire (1),
	Autres: Etreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour usages techniques analogues y compris ceux en cheveux.	70-16-ex B	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre ordinaire (1) coulé ou moulé même, pour le bâtiment et la construction : vérre dit multicellulaire ou verre pousse en blocs, pan- neaux, plaques et coquilles.
**************************************	Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.	70-17 ex A	ex A II — Verrerie de laboratoire, d'hygiène et pharmacie en verre ordinaire (1).
	· 		ex B — Ampoules pour sérums et articles similaires.
61-05 61-06	Mouchoirs et pochettes. Chales, écharpes, foulards, cachè-nez, cache-	Ex. 70-19	AI — II — Perles de verre, imitations de
<i>3.</i> 2 <i>33</i>	cols mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.		et I V b — fines, pendeloques et articles simi- laires de verroterie.
61-08 à 61-11	Tous produits compris dans les positions 61-08 à 61-11.		Ex C — Objets de verroterie : Fleurs, feuilles, ornements et cou- ronnes de perles.
	Chapitre 62		•
	Autres articles confectionnés en tissus	,	SECTION XIV
62-02 A I et II-B-	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : A I — Linge de lit ou de table		Perles fines, pierres gemmes et similaires, mé- taux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijou- terie de fantaisie, monnaies.
	A II — Linge de toilette, d'office ou de cuisine B — Articles d'ameublement.		SECTION XV
62-05 C et D	Autres articles confectionnés en tissus y compris les patrons de vêtements :		Métaux communs et ouvrages en ces métaux.
•	C — Serviettes et tampons périodiques. D — Autres.	-	Chapitre 73
	Chapitre 63	70-03	Fonte, fer acier Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte,
	Friperie, drilles et chiffons		de fer ou d'acier.
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous formes de déchets ou d'articles hors d'usage. SECTION XII	73-40 VB VII etIX	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : B-V- Boîtes à poudre ou à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés. B V II — Etuis à fards et similaires, B I X — Autres : en fer ou en acier.
	Chaussures, coiffures, paraplules et para-sols,		Chapitre 75
	fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails.	75-06 B IV	Nickel Ouvrages en nickel : — Autres.

<i>L L</i>	300111712 0111012 22 211		Zo adul 1705
N° du tarif douanier français		N° du tarif douanier français	
<u> </u>	Chapitre 76		SECTION XX
	· .		Marchandises et produits non dénommés ni
	Aluminium		compris ailleurs.
76-06 B	Déchets et débris d'aluminium, allié ou non.		Chapitre 94
76-16-BV et VI	Autres ouvrages en aluminium :		Meubles, mobiliers médico-chirurgical, articles de literie et similaires.
Ci VA	 V — Boîtes à poudre et à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires non gainés. VI — Etuis à fards et similaires. 	94-01 ex B	Sièges complets en bois, rembourrés ou non même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), autres que les sièges en bois courbés.
	Chapitre 78	Ex.94-03 DI et III	Autres meubles et leurs parties :
	Plomb	et III	ex D — Autres : I — en bois (autres qu'en bois courbé) non
78-01 A et B	Plomb brut (même argentifère), déchets et débris de plomb :		garnis ni gainés. III — Garnis ou gainés.
., ,	A — Plomb brut. B — Déchets et débris.		Chapitre 95.
	B — Dechets et debris.		Matières à tailler et à moulèr, à l'état tra- vaillé (y compris les ouvrages).
	Chapitre 79 Zinc	95-01 95-02	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages). Nacre travaillée (y compris les ouvrages).
79-01-B	Déchets et débris de zinc.	95-05-C II	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou re-
	Chapitre 60		constitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :
	Etain		C II a — Cornes et bois d'animaux.
8 0-01	Déchets et débris d'étain.	95-07-B II	Ecume de mer et ambre (succin) naturels eu reconstitués jais et matières minérales simi-
	Chapitre 83	٠	laires du jais, travaillés (y compris les ouvrages).
•	Ouvrages divers en métaux communs		B II Ambre naturel ou reconstitué.
83-06 B I	Statuettes et autres objets d'ornements et d'in-	Ex 95-08 A	Ouvrages en cire, cire animale gauffrée en rayons pour ruches.
et II	térieur en métaux communs :		Chapitre 96
	B — Autres : 1 — Non dorés ni argentés : — En fer ou en acier.		Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes, articles de tamiserie.
	en cuivre ou ses alliages. en autres métaux communs. 2 Dorés et argentés.	96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.
Ex.83-07 BI et B II	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non	96-02 C III	— autres articles.
	électriques en métaux communs : B — I — Appareils à source lumineuse non		C III — Autres.
	électriques et leurs parties autres que les		Chapitre 97
	b — Autres.		Jouets, jeux articles pour divertissements et pour sports.
	B. II — Appareils à source lumineuse élec- trique non équipés électriquement et leurs	97-01 à 97-04 A et B	Jouets et jeux.
	parties non électriques ; b — Autres.	ex 97-04	Autres meubles spéciaux pour jeux de sociétés en bois.
	SECTION XVIII	ex 97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises.
	Instruments et appareils d'optique, de photo- graphie, de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et ap-	97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air la gymnastique, l'athlétisme et autres sports.
	pareils médicaux, chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregis- trements et de reproduction du son.	97-07	Articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs a alouettes et articles de chasse similaires.
	Chapitre 90		Chapitre 98
•	Instruments et appareils d'optique, de photo-		Ouvrages divers
	graphie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.	93-11 à I	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) : fume-cigarettes et fume-cigares, bouts, tuyaux
90-17 Bì	Instruments et appareils pour la médecine, la		et autres pièces détachées :
	chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		AI — Ebauchons de pipes en bruyère — Pipes et têtes de pipes : Autres :
	B— I — Autres instruments et appareils :		ex B I — en bois ou racine.
	seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages.	\$3-12-exA	Peignes à coiffer plastiques artificielles.
	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		- -

Lettre annexe :

Rabat, le 30 avril 1963

Monsieur le Docteur Mohamed BENHIMA, Président de la Délégation Marocaine

à

Monsieur M'Hammed YAZID

Président de la Délégation Algérienne,

Monsieur le Président,

Suite aux négociations commerciales qui se sont déroulées à Rabat du 24 au 30 avril entre nos deux pays, les délégations marocaine et algérienne ont convenu que l'importation de tomates marocaines en Algérie aura lieu dans le cadre du calendrier saisonnier suivant :

Jusqu'au 9 mai : Liberté complète d'importation du 10 au 20 mai : Contingent d'importation fixé à (2.000 T) du 21 au 31 mai : Contingent d'importation fixé à (1.000 T)

(Les quantités journalières entrant en Algérie au cours de cette période, pouvant être régularisées par accord entre l'O.C.E. et l'O.F.A.L.A.C.).

A partir du 1er juin : Arrêt total des importations jusqu'à la reprise de la campagne d'automne.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le calendrier ainsi adouté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Marocaine.

Signé: Docteur Mohamed BENHIMA.

Accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergique

Les Gouvernements de la République algérienne démocratique et populaire et du Royaume du Maroc, Animés par la volonté de consolider les assises économiques du Grand Maghreb Arabe.

Concients de l'importance de leurs ressources industrielles, minières et énergiques, du rôle primordial que joueront ces ressources pour le développement de l'économie maghrébine.

Désireux d'assurer un épanouissement complet et harmonieux de ces ressources.

Soucieux de promouvoir une coordination de leur politique industrielle, minière et énergétique.

Convaincus qu'une collaboration fructueuse doit s'établir entre les administrations et organismes industriels, miniers et énergiques respectifs.

Considérant que la situation actuelle en Afrique du Nord ouvre la voie à un rapprochement entre les économies de l'Algérie et du Maroc.

Considérant l'analogie étroite, le caractère concurrentiel des principales productions industrielles, minières et énergétiques d'Afrique du Nord et l'instabilité des cours internationaux des matières premières.

Considérant l'insuffisance des cadres et la nécessité d'y pour-

voir en commun.

Considérant qu'une coordination des économies algérienne et marocaine préfigure une association des moyens et des objectifs à l'echelle maghrébine et africaine pour une meilleure rentabilisation des énergies et le bien-être des peuples d'Afrique.

Ont décidé en conséquece ce qui suit

Les deux Gouvernements s'engagent à poursuivre une politique industrielle, minière et énergétique tenant compte des impératifs communs aux deux pays.

Dans ce cadre les deux Gouvernements s'engagent à développer leur collaboration et leur information réciproques en vue d'assurer une meilleure coordination de leurs efforts dans ces domaines.

A cet effet les deux Gouvernements s'engagent :

- A coordonner par des consultations périodiques leurs plans et programmes de développement industriel, minier et énergétique.
- A faciliter la coopératión de leurs Administrations et organismes respectifs en matière d'études et de réalisations de projets industriels, miniers et énergétiques.
- A promouvoir en commun les moyens propres à assurer la coordination de la commercialisation de leurs productions concurrentielles en matière industrielle, minière et énergétique quant aux quantités et aux prix.

- A préparer par une harmonisation des charges qui pèsent sur leurs productions un rapprochement de leurs économies.
- A faciliter toute intervention possible d'un organisme industriel, minier ou énergétique d'un de leurs pays dans l'autre comme contractant de travaux.
- A mettre en œuvre une politique coordonnée et d'assistance mutuelle en matière de formation du personnel et des cadres de leurs industries respectives.

Afin de donner leur pleine efficacité à ces engagements les deux Gouvernements conviennent de tenir des réunions périodiques en vue de déterminer par accords particuliers les modalités d'application du présent texte.

Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

> Le Président de la délégation algérienne M'Hammed YAZID

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la Marine Marchande, Président de la délégation Marocaine Dr. Mohamed BENHIMA.

Accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines, et de l'énergie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

d'autre part,

Vu l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique intervenu entre les deux Gouvernements, le 30 avril 1963.

Les deux Gouvernements conviennent, en matière de formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie, des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les deux Gouvernements se prêtent aide et assistance mutuelle pour :

- 1º) La formation de techniciens et cadres supérieurs de l'industrie, des mines et de l'énergie dans les établissements spécialisés existant dans les deux pays ;
- 2°) Le perfectionnement du personnel et cadres par des stages dans les exploitations industrielles, minières et énergétiques, les établissements et administrations publiques des deux pays.

Article 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à favoriser les échanges d'expériences sous forme de consultations et de réunions périodiques portant sur les méthodes de formation et les programmes d'enseignement des écoles spécialisées.

Article 3.

Les deux Gouvernements s'engagent à procurer aux étudiants et stagiaires des deux pays respectifs des bourses et des facilités de formation dans les établissements d'enseignement, les sociétés, les organismes et administrations publiques.

Article 4.

Les deux parties contractantes conviennent de faciliter l'échange gratuit de documentation relative à l'enseignement et la formation du personnel.

Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

> Le Président de la délégation algérienne M'Hammed YAZID

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le ministre du Commerce, de l'industrie, des mines et de la Marine Marchande, Président de la délégation Marocaine

Dr. Mohamed BENHIMA.

ACCORD entre -L'ALGERIE et le MAROC relatif au

TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et.

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi du Maroc,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume du Maroc et de poursuivre, la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits et avantages spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement de relations aériennes civiles internationales.

TITRE I

Définitions

Article 2.

Pour l'application du présent Accord et de son annexe : 1°) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

- 2°) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le Ministère des travaux publics, direction des transports et en ce qui concerne le Maroc, le Ministère des travaux publics - direction de l'Air, ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité par la Partie Contractante dont elle cu il relève à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.
- 3°) L'expression « Services agréés » désigne les services aériens commerciaux réguliers spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord.
- 4°) L'expression « entreprises désignées » signifie toute entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes pour exploiter les « Services agréés ».

TITRE I

Dispositions générales

Article 3.

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et réglements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes et à la santé.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

. Article 5

Sous réserve de l'observation des règlements de la Partie Contractante intéressée :

- 1º) Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéroness jusqu'à leur réexportation.
- 2°) Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de service rendu:
- a) les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et destinés à l'avitaillement des aréronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.
- b) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.
- c) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.

Article 6.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière qu lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et réglements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

Toute entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir ses propres services techniques et administratifs indispensables sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation.

Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

TITRE III

Services agréés

Article 8.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République ilgérienne démocratique et populaire le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord.

Article 9.

Les services agréés seront exploités par une ou des entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties Contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées. Cette désignation sera préalablement notifiée à l'autre Partie Contractante.

Aticle 10.

L'exploitation des services agrées par toute entreprise désignée reste subordonnée à l'octroi, par la Partie Contractante qui accorde les droits, d'une autorisation.

Cette autorisation d'exploitation sera accordée, dans le plus court délai possible, à l'entreprise intéressée sous réserve des dispositions des articles 5 et 11 du présent Accord.

Article 11

Les entreprises désignées seront tenues, le cas échéant de fournir aux Autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et réglements normalement appliqués par ladite Partie Contractante au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien

Article 12.

Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 13.

La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des Parties Contractantes, conformément au présent Accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 14

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15,

- a) L'exploitation des services entre le territoire algérien et le territoire marocain et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.
 - b) Pour l'exploitation de ces services :
- 1°) La capacité sera répartie également entre les entreprises algériennes et marocaines sous réserve du paragraphe 3 cidessous.
- 2°) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

3°) Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16.

- a) Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe au présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coéfficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désignée l'entreprise exploitant les dits services.
- b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa a) du présent article au besoin du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux. Ce qui sera le cas échéant établi par consultation entre les autorités aéronautiques conformément à l'article 20 du présent Accord.
- c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa a) chaque fois que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

Article 17.

Au cas où un Etat tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés au tableau de routes figurant à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entrainerait l'exercice de ces droits

Article 18.

- 1°) La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.
- 2°) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

- a) soit par entente directe après consultation, s'il y a lieu des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteront tout ou partie des mêmes parcours.
- b) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'Association du transport aérien international.
- 3°) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur mise en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.
- 4°) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou l'une des Parties Contractantes faisant connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un réglement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 22 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 19.

- a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avion utilisés les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.
- b) Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante.

TITRE IV

Révision — Dénonciation — Litiges Article 20.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de note par voie diplomatique.

Article 21.

Chaque Partie Contractante, pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification

serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception du siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 22.

1º) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 20, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes il sera soumis sur l'initiative de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

2") Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3°)Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, le tribunal arbitral établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

- 4°) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.
- 5°) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi que la décision arbitral, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 6°) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.
- 7°) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 23.

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 24.

Le présent Accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

Article 25.

Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire, dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur, de manière effective, un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités contitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Président de la délégation algérienne Le ministre du Commerce, de l'industrie, des mines et de la Marine Marchande,

Président de la délégation Marocaine

M'Hammed YAZID

Dr. Mohamed BENHIMA.

ANNEXE

Tableau de route TABLEAU I

1 - Routes Algériennes.

Points en Algérie — Rabat — Casablanca.

2- Routes Marocaines.

Points au Maroc — Oran — Alger.

TABLEAU II

1 — Routes Algériennes.

Points en Algérie — Points au Maroc - Points au delà.

2 — Routes Marocaines.

Points au Maroc — Points en Algérie — Points au delà.

NOTE. — Les points du tableau II seront déterminés ultérieurement d'un commun accord, entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

LOIS

Loi nº 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaînes consultations électorales.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre peuple possède une vitalité démographique qui en fait un peuple extraordinairement jeune.

Sa participation massive à la lutte pour la libération nationale et aux évènements qui l'ont entourée ont aiguisé sa conscience politique et lui ont donné une grande maturité.

C'est pourquoi l'avant-garde du Parti a proposé, dans le projet de Constitution d'abaisser à 19 ans l'âge à partir duquel les citoyens et citoyennes peuvent exercer le droit de vote.

Encore convient-il de faire entrer cette réforme dans la pratique immédiate, et dès le prochain référendum par lequel le peuple sera appelé à approuver sa Constitution.

Tel est l'objet du texte ci-joint, qui fixe à 19 ans l'âge électoral, ordonne une révision spéciale des listes électorales, charge le

Gouvernement de déterminer l'organisation des prochaines consultations électorales

L'assemblée nationale constituante a délibére et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1°. — Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 19 ans révolus à la date du scrutin et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 2. — Il sera procédé à une révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 3. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les conditions d'organisation des prochaines consultations électorales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bécret nº 63-306 du 20 août 1963, portant code électoral.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, raineté nationale,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la loi nº 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Le suffrage est direct et universei.

Art. 2. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

TITRE I

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Art. 3. — Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

1º/ les individus condamnés pour crime,

2°/ ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis où à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois,

3°/ ceux qui sont en état de contumace,

4º/ les faillis non réhabilités,

 5^{o} / les interdits et les aliénés traités en service fermé dans les hôpitaux psychiatriques.

Art. 4. — Les tribunaux, en prononçant les condamnations visées à l'article précédent, pourront relever les condamnés de cette privation du droit de vote.

Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

- Art. 5. N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :
- $1^{\circ})$ Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant.
- 2°) Les condamnations prononcées pour infraction autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui sont passibles que d'une amende.

TITRE II

LISTES ELECTORALES

Chapitre I

Conditions d'inscription sur les listes électorales

- Art. 6. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.
- Art. 7. La liste électorale comprend :
- 1°) Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;
- 2°) Ceux cui l'année de l'élection, figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'il ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont égalemnt inscrits aux termes du présent allnéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge, ou de leur santé, auraient cessé d'être soumis à cet impôt ;
- 3") Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics ;

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune, résultant du service militaire, ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

- Art. 8. Les algériens et les algériennes établis à l'étranger et immatriculés aux Consulats peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :
 - commune de naissance ;
 - commune de leur dernier domicile :
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.
- Art. 9. Les militaires sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quels que soient leurs lieux de stationnement, les militaires qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article 7 du présent décret peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article 8. Art. 10. — Les algériens et les algériennes établis à l'étranger, et immatriculés aux Consulats algériens et les conjointes des militaires, peuvent également, sur justification des liens du mariage demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Chapitre II

Etablissement et révision des listes électorales

Art. 11. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle dans les conditions fixées par le décret organique du 2 février 1852 modifié.

Art. 12. — L'élection est faite sur la liste révisée pendant, toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Art. 13. — Les listes électorales sont réunies en un registre, et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur peut prendre connaissance ou copie de la liste électorale.

Chapitre III

Inscription sur plusieurs listes électorales

Art. 14. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

A défaut d'option après mise en demeure par lettre recommandée du préfet, l'intéressé est inscrit obligatoirement dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu, et il doit être rayé des autre listes.

TITRE III

VOTE

Chapitre I

Opérations préparatoires au scrutin

Art. 15. — L'élection se fait dans chaque commune.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet.

Chapitre II

Opérations de vote

Section I

Vote

Art. 16. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Le vote est secres et a lieu sous enveloppes fournies par l'administration.

Art. 17. — Le bureau de vote est présidé par le président de la délégation spéciale, un membre de la délégation spéciale, ou, en cas d'empêchement par un électeur désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 18. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le s'ecrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 19. — Le président a seul la police du bureau de vote.

Art. 20. — Nul ne peut pénéter dans la salle du scrutin porteur d'armes apparentes ou cachées à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 21. — Dans chaque bureau de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction de 300.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de manière à dissimuler au public les opérations de vote.

Art. 22. — Avant l'ouverture du scrutin, le bareau doit constater que le nombre des enveloppes et celui des bulletins correspondent exactement au chiffre des électeurs inscrits.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes règlementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, de type uniforme, frappées du timbre de la mairie. Mention est fait de ce remplacement au procèsverbal ; cinq des enveloppes dont il est fait usage y sont annexées.

Art. 23. — L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinés à laisser passer les bulletins de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une, entre les mains du président, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 24. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir.

- Il met sont bulletin dans l'enveloppe et sort de l'isoloir. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit dans l'urne.
- Art. 25. Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.
- Art. 26. Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé, dans chaque bureau, au dépouillement public des votes.

L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès- verbal.

Art. 27. - Les scrutateurs sont choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs, sachant lire et écrire, présents dans la salle.

Ils se divisent par table de quatre au moins.

- Art. 28. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont différents ; s'il y en a plusieurs, identiques, ils ne comptent que pour un seul.
- Art. 29. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouves dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Art. 30. -- Pendant les opérations de vote, le président du bureau doit, en cas d'incident grave, en rendre compte aussitôt au préfet ou au sous-préfet.

SECTION II.

Vote par correspondance

Art. 31. — Les citoyens algériens qui, étant inscrits sur une liste électorale en Algérie, résidant hors du territoire national, peuvent voter par correspondance.

Les documents nécessaires au vote seront mis à leur disposition par les Ambassades et les Consulats algériens.

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau de vote des communes d'inscription, au plus tard la veille du jour du scrutin.

Seuls seront décomptés les votes des électeurs et électrices inscrits.

Art. 32. - Peuvent également voter par correspondance :

- les militaires de l'Armée Nationale Populaire et de la Gendarmerie Nationale.
 - les grands invalides et infirmes,
- les malades soignés à domicile ou hospitalisés dans un établissement public ou privé qui, en raison de leur état de santé ou de leur incapacité physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scruitn,
- les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service,
- les voyageurs et représentants de commerce,
 les industriels et commerçants ambulants et le personnel qu'ils emploient,
- les travailleurs saisonniers se trouvant en dehors de la commune de leur domicile.
 - les journalistes en déplacement.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 33. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 50 à 1.000 NF. ; les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.
- Art. 34. Le ministre de l'intérieur, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des affaires étrangères sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Le premier vice-président du Conseil des ministres, Ministre de la défense nationale, Houari BOUMEDIENE.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Amar BENTOUMI.

Le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres ministre des affaires étrangères, Ahmed BEN BELLA.

Décret nº 05-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi nº 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales.

Vu le décret nº 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral, Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. - Les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales prévues par l'article 2 de la loi nº 63-305 du 20 août 1963 susvisée se dérouleront dans chaque commune sous forme de mise à jour des listes existantes.

- Art. 2. Il sera procédé à cette mise à jour par le soins d'une commission de révision qui siègera au chef-lieu de la commune et qui comprendra :
 - le président de la délégation spéciale, président,
 - un représentant du F.L.N.,
 - un représentant des organisations de jeunes,
 - une personnalité désignée par le sous-préfet.
- Art. 3. Les travaux de la commission de révision auront lieu jusqu'au 24 août 1963 inclus.

Le tableau contenant les additions et les retranchements opérés par la commission de révision sera déposé le 25 août 1963 au secrétariat de la mairie où les électeurs pourront en prendre connaissance.

Art. 4. — Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel seront inscrites les réclamations.

Le président de la délégation spéciale devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 5. — Les réclamations seront formées au plus tard le 29 août 1963.

La commission de révision les examinera et rendra sa décision dans les deux jours.

Art. 6. - En cas de rejet ou de non réponse, dans le délai de deux jours prévu à l'article précédent, l'intéressé pourra saisir le juge du tribunal d'instance compétent.

Les décisions du juge du tribunal d'instance seront notifiées avant le 5 septembre 1963.

- Art. 7. La liste électorale rectifiée sera arrêtée définitivement le 5 septembre 1963.
- Art. 8. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Amar BENTOUMI.